



PRÉFET DU VAR

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
projet soumis à évaluation environnementale exempté d'enquête publique

Demande d'une autorisation de défrichement
dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de GINASSERVIS

Synthèse des observations et propositions

Table des matières

1. Rappel du cadre réglementaire du processus de participation.....	1
2. Rappel de l'objet et des caractéristiques principales du projet.....	2
3. Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement. .	2
4. Synthèse des observations et propositions.....	3

• 1. Rappel du cadre réglementaire du processus de participation

En application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement, le public a été informé par avis :

- affiché le 22/06/2022 en mairie de GINASSERVIS (Var),
- affiché le 22/06/2022 dans les locaux de la DDTM du Var à Toulon,
- publié le 21/06/2022 sur le Portail de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr),
- publié le 24/06/2022 dans le journal « La Marseillaise »,
- publié le 27/06/2022 dans le journal « Var-Matin »,

qu'une participation du public par voie électronique était ouverte **du 11 juillet 2022 au 11 août 2022 inclus**, portant sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société "CS Décharge Pied de la Chèvre" (TOTAL ENERGIES), dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GINASSERVIS.

Le présent document est établi en application du dernier alinéa du II de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement. Communiqué au Maître d'Ouvrage et rendu public sur le Portail de l'Etat dans le Var (www.var.gouv.fr), il a pour but :

- de synthétiser les observations et propositions émises ;
- d'indiquer desquelles de ces observations et propositions il a été tenu compte ;
- de rendre publiques les observations et propositions déposées par voie électronique (cf. annexe)
- Il peut être utile de rappeler que ce processus de participation n'est ni un sondage, ni

un vote, ni un referendum. La décision de l'autorité compétente ne saurait donc être prise en fonction d'une simple prise en compte statistique. La diversité des contributions déposées et leurs arguments peuvent toutefois éclairer l'autorité compétente sur la sensibilité du projet vis-à-vis du public et ses effets probables sur le contexte humain local. Ces éléments de contexte sont considérés aux côtés des éléments de droit qui prévalent.

- **2. Rappel de l'objet et des caractéristiques principales du projet**

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 5,6872 hectares et concerne la parcelle cadastrée en section AM n° 149 sur la commune de GINASSERVIS.

Cette demande s'inscrit dans un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GINASSERVIS.

- **3. Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement**

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code Forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

- 4. Synthèse des observations et propositions

L'autorité compétente n'a réceptionné aucune contribution du public à l'issue de la période de participation du public qui s'est achevée le 11 août 2022.

Fait à Toulon, le **10 OCT. 2022**

La cheffe du service agriculture et forêt,

Anne RABAULT



1505 - 000 - 01

10 OCT. 2022

10 OCT. 2022